

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.176

L'An deux Mille Onze, le 15 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 9 décembre 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 9 décembre 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. CAU représenté par M. SIMONNET
Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
Mme LEFEBVRE représentée par Mme FAUQUET-MOLL

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme BARRAUD DUCHERON

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 32

Mme Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Par un courrier en date du 24 juin, le Tribunal Administratif de Poitiers a transmis à Madame la Préfète de la Charente-Maritime une requête en annulation, déposée par la SARL Graphic Affichage, de l'arrêté municipal du 18 mai 2011, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur le territoire de la Ville de ROYAN.

La SARL Graphic Affichage invoquait d'une part la participation illicite de représentants des associations "Nature et Environnement 17" et "Paysages de France" aux réunions des groupes de travail et, d'autre part, la consultation incomplète des organisations professionnelles représentatives, qui demandent à être associées avec voix consultative au groupe de travail.

Par un courrier en date du 15 novembre 2011, Madame la Préfète de la Charente-Maritime a donc invité la commune à engager une nouvelle procédure d'approbation du règlement local de la publicité.

En conséquence, l'arrêté municipal n° 11.0833 en date du 18 mai 2011, portant application de ce règlement local de publicité, a été abrogé par l'arrêté municipal n° 11.2105, en date du 28 novembre 2011.

Afin de permettre à la ville de Royan de reprendre la procédure d'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter Madame la Préfète de la Charente-Maritime pour qu'elle constitue un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de Royan,
- de solliciter Madame la Préfète de la Charente-Maritime pour qu'elle effectue les démarches nécessaires à la prise en compte de cette décision, aux mesures de publicité et à la consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintre en lettres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du RAPPORTEUR,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45, relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 581-36 à R. 581-48, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu le décret de l'Environnement et notamment ses articles R. 581-1 à R. 581-35 et R.581-49 à R. 581.88, portant règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,
- Vu l'arrêté municipal en date du 08 octobre 1984 portant règlement général de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de ROYAN, déposé en Préfecture le 17 octobre 1984,
- Vu le recours en annulation du Règlement Local de Publicité engagé par la S.A.R.L. GRAPHIC AFFICHAGE auprès du Tribunal Administratif de Poitiers,
- Vu l'arrêté n° 11.2105, en date du 28 novembre 2011, abrogeant l'arrêté n° 11.0833 en date du 18 mai 2011, portant application du Règlement Local de Publicité,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à saisir Madame la Préfète de la Charente-Maritime en vue de procéder à la constitution d'un groupe de travail qui sera chargé de l'élaboration du projet de réglementation spéciale,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à saisir Madame la Préfète de la Charente-Maritime en vue d'effectuer les démarches nécessaires à la prise en compte de cette décision, des mesures de publicité et la consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 décembre 2011

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par
Mme Loiseau

Tél. 05.46.27.44.87
Fax. 05.46.27.46.16

Catherine.loiseau@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 15 NOV. 2011

2011/3580

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Député-Maire de ROYAN

S/couvert de M. le Sous-Préfet de Rochefort

Objet : Règlement local de la publicité de Royan.
Réf : Votre lettre HT/ET du 19 septembre 2011

Par courrier en date du 24 juin 2011 le Tribunal administratif de Poitiers m'a transmis une requête en annulation de l'arrêté municipal du 18 mai 2011 portant règlement local de publicité de la commune de Royan, déposée par la SARL GRAPHIC AFFICHAGE.

La SARL GRAPHIC AFFICHAGE invoque deux moyens à l'appui de sa requête.

1) la participation illicite de représentants des associations Nature Environnement 17 et Paysages de France aux réunions du groupe de travail des 4 juin 2009, 19 octobre 2009 et 21 octobre 2010 ;

La procédure de constitution d'un groupe de travail relève des dispositions des articles R581-36 à 581-48 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'institution des zones de publicité. Une jurisprudence constante en fait une interprétation stricte.

Le groupe de travail de Royan a été constitué par arrêté préfectoral du 28 avril 2009 qui remplace l'arrêté 29 décembre 2008, rapporté par arrêté du 10 mars 2009 pour non conformité aux dispositions réglementaires du code de l'environnement en raison de la participation des associations, Nature Environnement 17 et Paysages de France, agréées au titre de l'environnement.

En conséquence, il peut être opposé au moyen développé par la SARL GRAPHIC AFFICHAGE, que le groupe de travail ne comporte plus aucun représentant des associations Nature Environnement 17 et Paysages de France.

Ainsi, bien qu'admises à suivre les débats, leur présence aux réunions a été sans incidence.

Copie pour information :

M. le Secrétaire Général de la
Délégation Interservices des Affaires Juridiques et Contentieuses

38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.nref.gouv.fr

2) la consultation incomplète des organisations professionnelles représentatives.

Les articles R581-38 et R581-41 du code de l'environnement définissent les modalités de désignation des représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, qui demandent à être associées avec voix consultative au groupe de travail.

Ces articles prévoient notamment une consultation préalable des organisations professionnelles représentatives. La jurisprudence précise que cette consultation, qui doit être complète, constitue un préalable obligatoire.

En l'espèce, il apparaît que ces formalités de consultation ont été incomplètes.

Dès lors, le non respect de cette procédure constitue un vice substantiel affectant la légalité de l'élaboration du règlement local de publicité, de nature à entraîner son annulation.

Compte tenu de cet élément, il pourrait être envisagé de mettre fin à la procédure contentieuse par le retrait de votre arrêté du 18 mai 2011.

Si cette hypothèse retenait votre approbation, il conviendrait alors d'inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau sur la mise en place d'un règlement local de la publicité et à désigner ses représentants chargés de participer au groupe de travail (quatre représentants du conseil municipal - 3 titulaires, 3 suppléants - dont le maire et demande de participation d'un représentant de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme), en vue d'une nouvelle procédure d'institution de zones de publicité selon l'article L 581-14 du code précité. La délibération sera transmise à mes services en vue de la constitution d'un nouveau groupe de travail.

Une nouvelle procédure d'approbation du règlement local de la publicité pourrait alors être engagée.

Je vous serais obligée de bien vouloir m'informer de vos intentions dans ce domaine.

La Préfète,



Béatrice ABOLLMIER